

VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2024/643

STATIONNEMENT RESERVE – RUE HENRI MARTIN + STATIONNEMENT AUTORISE – IMPASSE DU PETIT CLOS - DEMENAGEMENT

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, et le chapitre VI du titre ler du livre ler,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2212-2, L.2132-2,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale.

Vu la demande en date du 23 mai 2024 par **le constant de la consta**

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur ladite voie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1

Le véhicule sera autorisé à stationner, dans la montée, au droit de la résidence Les Restangues, impasse du petit Clos, le temps du chargement :

le samedi 15 juin 2024 de 7H à 20H

L'accès au riverains devra etre maintenu en permanence

ARTICLE 2

Le véhicule sera autorisé à stationner sur deux places au droit du n°5, rue Henri Martin, le stationnement y sera donc interdit :

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer deux barrières sur deux emplacements au droit du 5, rue Henri Martin, ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci. Le pétitionnaire devra mettre en place les barrières 72H avant la date de début de l'arrêté et il veillera à ce que la signalisation reste en place jusqu'à la fin de l'autorisation. Il conviendra de téléphoner à la Police Municipale 04.94.54.58.98 afin que la patrouille puisse constater la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

Les déchets issus de l'emménagement ne seront, en aucun cas, déposés sur la voie publique. Ils seront, soit pris par le déménageur, soit transportés par les soins du client à la déchetterie municipale.

ARTICLE 5

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417.10 et R.411.26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 6

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville et l'intéressé sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 mai 2024

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 03/06/2024

mo 2024/654

Notifié le :